

Arrêt

n° 234 176 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2017 avec la référence 73043.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

En 1981, vous commencez à travailler au sein du Ministère des Travaux Publics, Direction Générale (DG) des Ponts et Chaussées. En 1984 et ce, jusqu'à votre départ du Rwanda en 1994, vous êtes nommé Directeur Général de cette DG.

En 1989, vous épousez la fille du président Juvénal Habyarimana, à savoir [J. H.], dont vous divorcez en 2010.

Le 4 avril 1994, vous quittez le Rwanda pour un voyage d'affaires privées et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 6 avril 1994, vous apprenez le décès de votre beau-père, Juvénal Habyarimana, dans un accident d'avion.

Environ un mois et demi après votre arrivée en Belgique, vous rejoignez votre épouse et sa famille à Paris. Ces derniers ont été exfiltrés du Rwanda par les forces françaises.

En mai 1994, vous passez par Goma pour retourner au Rwanda, plus précisément à Gisenyi, du 11 au 12 mai pour récupérer la boîte noire de l'avion du président afin de pouvoir enquêter sur son assassinat. Votre beau-frère, [B. H.], et le capitaine [B.], un ancien commandant du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) française vous accompagnent. Vous passez une nuit au Rwanda, dans la maison privée de Juvénal Habyarimana, à Gisenyi.

Sur place, vous rencontrez le frère du président rwandais défunt, le docteur [R.] et un ancien colonel de la gendarmerie, [N.], qui vous apprend qu'il a envoyé la boîte noire au président [M.], un ami de votre beau-père. Vous quittez alors le Rwanda et vous vous rendez au Zaïre chez le président Mobutu qui vous remet cette boîte. Une fois à Paris, vous remettez la boîte noire au capitaine [B.].

En juillet 1994, vous quittez à nouveau Paris pour rendre visite à vos soeurs, restées à Gisenyi au Rwanda, en passant par le Zaïre. Vous passez une nuit dans la propriété de Juvenal Habyarimana à Gisenyi, mais retournez directement au Zaïre car vous apprenez que le Front Patriotique Rwandais (FPR) est proche. Lors de cette visite, vous rencontrez [N.], [B.] et votre cousin, [N.].

Durant un mois, vous restez à Goma. Vous vous rendez ensuite au Kenya où vous séjournez légalement pendant quatre années. Durant ces quatre ans, vous rencontrez le président kenyan à deux reprises.

Plus tard, plusieurs Rwandais sont assassinés au Kenya. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays. Vous quittez le Kenya, muni de votre passeport rwandais, pour rejoindre le Mozambique où vous restez pendant une semaine. Vous souhaitez rejoindre la Belgique mais vous n'avez pas de visa. Vous regagnez alors le territoire allemand avec votre passeport kenyan, les autorités allemandes n'exigeant pas de visa pour les personnes titulaires d'un titre de voyage de ce pays.

Le 16 avril 1998, vous arrivez en Belgique et introduisez le même jour votre première demande d'asile. Le 12 octobre 1999, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision d'exclusion du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1er, F, a), b) et c) de ladite Convention. Vous introduisez un recours contre cette décision et le 16 octobre 2000, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) confirme la décision du Commissariat général dans sa décision n° 99-1061/R8895/jfn. Dans sa décision, le Commission conclut qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, a) et b) de la Convention de Genève. Le 12 mars 2008, le Conseil d'Etat rejette votre recours contre cette décision.

Le 23 octobre 2015, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : un extrait du jugement du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) relatif à [E. K.] et [M. N.] (doc. 1), un extrait d'un rapport d'information français relatif aux nouveaux partis rwandais (doc. 2), une notice relative à [H. S. F.] (doc. 3), une déclaration sur le Fond Routier National signée par [G. N.] et [H. S. F.] (doc. 4), un extrait de la retranscription du témoin [F-X. N] lors du procès d'[H.] devant la Cour d'Assises de Bruxelles (doc. 5), un extrait du jugement concernant [F. N.], [J-B. B.] et [H. N.] (doc. 6), une vidéo YouTube sur laquelle témoigne [J. S.] (doc. 7), un documentaire de la BBC, « Rwanda Untold Story » (doc. 8), un article de [J. M.] relatif au documentaire de la BBC (doc. 9), un acte d'accusation du TPIR concernant [P. Z.] (doc. 10), un extrait du jugement du TPIR concernant [P. Z.] (doc. 11), un extrait du jugement d'appel concernant [P. Z.] (doc. 12), l'arrêt du CCE n°121 du 31 mars 2014 vous concernant (doc. 13), un article du Vif l'Express

(doc. 14), une vidéo YouTube sur laquelle témoigne Filip REYNTJENS (doc. 15), une vidéo YouTube sur laquelle témoigne Carla Del Ponte (doc. 16), une déclaration d' [A. G.] concernant le mouvement des Interahamwe (doc. 17), votre témoignage lors du procès d'[H.] (doc. 18), une liste de personnes suspectées d'avoir commis le crime de génocide au Rwanda en 1994 (doc. 19), un article de presse de l'agence Hirondelle de Tanzanie (doc. 20), le mandat d'arrêt Interpol vous concernant (doc. 21), un communiqué du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR) (doc. 22), un extrait audio de [M.] (doc. 23), un témoignage du colonel [L. M.] (doc. 24), un témoignage audio de [L. M.] (doc. 25), un rapport de mission de [J. C.] (doc. 26), un article de presse de Libération (doc. 27), un courrier de votre avocate, Maître GIOE (doc. 28) et votre passeport rwandais délivré le 14 avril 1994 (doc.29).

Dans ce cadre, le Commissariat général prend une décision de prise en considération le 4 novembre 2015 et vous êtes entendu par le Commissariat général le 29 juillet 2016. Lors de cette audition, vous demandez en substance au Commissariat général de réévaluer la clause d'exclusion qui vous avait été notifiée dans le cadre de votre première demande d'asile. A ce titre, vous vous basez notamment sur le fait que vous n'avez pas été poursuivi en justice en Belgique ou par le TPIR et que des personnes accusées de crimes similaires aux accusations portées contre vous ont été innocentées par le TPIR. Vous maintenez cependant craindre d'être persécuté en cas de retour au Rwanda notamment car vous êtes un ancien membre de la famille de l'ancien président Juvénal Habyarimana et que vous êtes sur la liste des personnes accusées d'être des génocidaires. Vous estimez que vous ne pourrez pas bénéficier d'un procès équitable au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir craindre d'être persécuté en raison de votre proximité avec l'ancien président du Rwanda Juvénal Habyarimana et votre présence sur la liste des présumés génocidaires recherchés par le Rwanda. Or, le Commissariat général vous a notifié une décision d'exclusion du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans sa décision, le Commissariat général relevait que vous étiez cité par différentes sources comme l'une des personnalités dont le rôle a été déterminant dans l'organisation de crimes contre l'humanité puis dans la préparation d'un génocide. En particulier, le Commissariat général relevait que vous avez financé et soutenu les interahamwes et que vous êtes cité comme l'une des personnes de l'entourage du chef de l'Etat ayant organisé des massacres ou des assassinats individuels.

Cette décision a été confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) le 16 octobre 2000. Dans son arrêt, la CPRR considère, à l'instar du Commissariat général, que vous êtes effectivement un membre influent de l'entourage de l'ancien président rwandais (Akazu), impliqué dans l'assassinat du ministre [G.] et dans la création et le financement de la milice interahamwe. La CPRR a également mis en cause votre bonne foi suite à vos déclarations relatives à la détention d'un second passeport rwandais, de votre séjour au Kenya et de votre retour au Rwanda en mai 1994. Au vu de votre dossier et des nombreux ouvrages dans lesquels vous êtes cité (ouvrages qu'elle considère d'une bonne qualité scientifique), la CPRR conclut qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, a) et b) de la Convention de Genève, raison pour laquelle le bénéfice de la protection internationale organisée par cette même Convention vous a été refusée.

Il reste dès lors à évaluer si les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de modifier l'évaluation qui a été effectuée dans le cadre de cette précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au vu de vos déclarations et des informations en la possession du Commissariat général, dont une copie figure au dossier administratif, le Commissariat général a toujours des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a) et b) de la section F de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour rappel, les dispositions de cette clause stipulent que : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés; (...) »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

*Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

Aussi, le crime de génocide est notamment défini à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale comme : « l'un des actes suivant, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver des naissances au sein de groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants de groupe à un autre groupe ».

Le génocide est un crime contre l'humanité particulier (cf. Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 13).

*La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.*

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Ceci étant dit, vous déclarez en substance à l'appui de votre seconde demande d'asile que les informations disponibles aujourd'hui permettent d'éclairer d'un jour nouveau les faits sur la base desquels le Commissariat général vous avait notifié une décision d'exclusion du statut de réfugié en 1999. Vous revenez principalement, documents à l'appui, sur les éléments fondamentaux à l'origine de votre exclusion du statut de réfugié et tentez de minimiser votre rôle dans les événements tragiques qui se sont déroulés au Rwanda. Vous ajoutez que vous n'avez pas été poursuivi par le TPIR ou les autorités belges, ce qui démontre, selon vous, qu'aucune charge ne peut être retenue contre vous.

Premièrement, concernant vos liens avec les interahamwes, le Commissariat général relevait dans sa décision du 12 octobre 1999 que, contrairement à vos allégations, les informations à sa disposition indiquaient que vous financiez les réunions des interahamwes et que vous étiez l'un des responsables de la création, direction et protection des membres de cette milice. Ces mêmes informations indiquaient également que vous aviez mis à la disposition de cette milice des véhicules et du pétrole.

Vous n'apportez cependant aujourd'hui aucun élément nouveau pertinent à ce sujet. Ainsi, vous déclarez que participer à la création des interahamwes n'est pas condamné par le TPIR (p. 12 du rapport d'audition du 29 juillet 2016) et qu'au début, les interahamwe n'étaient pas « une bande de tueurs » mais simplement la jeunesse du parti MRND (idem, p. 12 et 19). À l'appui de vos dires, vous déposez le jugement du TPIR rendu dans le cadre du procès de [Z.]. A ce titre, le Commissariat général

souligne tout d'abord que le jugement d'une autre personne, en l'espèce celui de [Z.], n'est pas de nature à se prononcer sur votre culpabilité ou votre responsabilité personnelle dans les événements à l'origine de votre exclusion du statut de réfugié.

Ensuite, les informations à la disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations. Ainsi, interrogé sur la période de la radicalisation des interahamwes, vous précisez que selon vous, c'est apparu après le 6 avril 1994 (p. 23 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Or, le CGRA dispose d'informations selon lesquelles cette jeunesse du MRND a rapidement été assimilée à une milice gouvernementale, en ce que des armes leur étaient distribuées notamment lors d'un meeting présidé par Juvenal Habyarimana le 5 novembre 1993 (cf. p. 2 du rapport Human Rights Watch (HRW), intitulé « Warnings », farde bleue), ou encore le 27 décembre 1993 (cf. p. 3 du rapport HRW), des formations militaires leur étaient prodiguées déjà en décembre 1993 (cf. p. 3 du même rapport HRW), des assassinats étaient déjà perpétrés ou planifiés et ce, à l'initiative du président rwandais, selon certains ex-FAR (cf. p. 3 du même rapport HRW). Une autre source invoque également que leur formation militaire est apparue au second trimestre de l'année 1993, et qu'il s'agit d'un fait rapidement devenu de notoriété publique (p. 234 de GUICHAOUA A., Rwanda. De la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994), éd. La Découverte, Paris, 2010). Il est précisé que ces formations ont même été organisées par des responsables du MRND (p. 236 du même ouvrage). Quant au financement de cette milice, il est avancé que chaque ministère ou institution étatique ou parastatale, contrôlé par le MRND, a participé à ce financement, et ce y compris la direction des Ponts et Chaussées à la tête de laquelle vous étiez (p. 230 du même ouvrage). Sur base de ces différents éléments, de contacts privilégiés avec de nombreuses figures du parti et de votre profil, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'étiez pas au courant de l'agenda des interahamwes et de leur dérive. Vos déclarations peu crédibles ne permettent nullement de remettre en cause les constats à l'origine de la clause d'exclusion qui vous a été notifiée. Par ailleurs, toutes ces constatations amènent le Commissariat général à conclure que vous continuez manifestement à tenter de dissimuler et de minimiser vos liens réels avec les milices interahamwes.

Soulignons également à ce sujet que vos déclarations sont contradictoires. En effet, vous affirmez avoir contribué financièrement à la création des interahamwes à une seule reprise, non pas parce que vous y intéressiez mais par soutien à votre ami [R. K.] (p. 23 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Notons que lors de votre première demande d'asile, vous mainteniez n'avoir jamais eu de liens directs ou indirects avec les milices interahamwes, ni les avoir soutenus financièrement (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 26 janvier 1999). Ce revirement de propos renforce encore la conviction du Commissariat général que vous êtes impliqué dans le financement des interahamwes. Qui plus est, comme relevé ci-dessus, il apparaît que tous les ministères ou les institutions étatiques ou parastatales, contrôlés par le MRND, ont participé au financement des interahamwes, et ce y compris la direction des Ponts et Chaussées à la tête de laquelle vous étiez (GUICHAOUA A. op.cit. p. 230). Pareilles constatations attestent à nouveau que vous dissimulez des informations concernant votre profil et vos liens réels avec les interahamwes.

Par ailleurs, concernant les accusations portées contre vous selon lesquelles des véhicules et de l'essence de votre direction générale furent utilisés dans le cadre de massacres perpétrés par des interahamwe (témoignage de Filip REYNTJENS dans le dossier du TPIR n° ICTR-98-41-T, n° de document : REYNFIL-09, p. 6, farde bleue, témoignage de HH le 13 novembre 2006 dans l'affaire n° ICTR-98-44-T, p. 21). Vous prétendez que selon vous, il est impossible que des interahamwes aient pu prendre possession du matériel de votre DG car ce matériel était accessible seulement aux fonctionnaires et non aux ouvriers (p. 23 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Cette explication ne convainc cependant pas le CGRA que des interahamwes n'ont pas bénéficié d'une aide matérielle de votre part ou de celle de votre direction générale comme vous l'affirmez. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément objectif probant allant dans ce sens.

Ainsi, le document intitulé « Mise au point sur le FRN au regard des allégations faites par Monsieur [R.] » lors de sa déposition devant le TPIR en qualité d'expert du Ministère Public » (doc. 4) apporte des informations sur le Fonds Routier National et stipule votre position au sein de ce fonds, à savoir secrétaire permanent du comité. Ce document stipule que le Fonds Routier National « était géré de façon transparente » et n'a pas servi au financement des interahamwes. Les signataires en sont [N. H.] et [N. G.], respectivement ancien Président du Comité de Gestion du FRN et ancien gestionnaire comptable du FRN. Ces allégations, tenues par des personnes directement impliquées dans la gestion du FRN, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision en ce sens qu'elles ne

constituent pas un élément probant suffisant pour prouver que vous n'avez pas participé au financement des interahamwes.

Ensuite, le document que vous présentez afin de souligner que le témoignage de [F-X. N.] lors du procès [H.] a été mis en cause par le procureur et que dès lors, il ne peut pas constituer une preuve (doc. 5), ne permet pas de modifier le sens de la présente décision. D'une part, le document que vous présentez n'atteste aucunement que son témoignage a été mis en cause par le procureur comme vous le prétendez. D'autre part, [N.] n'est pas l'unique source qui fait état de l'implication de la Direction Générale des Ponts et Chaussées dans la création et l'utilisation à des fins meurtrières de main-d'oeuvre constituée d'interahamwes. (cf. farde bleue, dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez concernant le texte daté de 1992 et rédigé par [A. G.], membre du bureau politique du MDR, sur les interahamwes, leur création et leur financement (doc.17) que l'entièreté de ce témoignage n'a pas été tenu pour établi par le TPIR. Vous démontrez cependant nullement que ce témoignage n'a pas été tenu pour établi par le TPIR ni pour quel motif le TPIR l'aurait écarté. Quoi qu'il en soit, que les informations contenues dans ce document ne soient pas toutes acceptées par le TPIR n'a pas d'incidence sur les éléments menant à la décision prise dans votre cas.

Force est donc de constater que les nouveaux éléments que vous invoquez et documents que vous produisez concernant vos liens avec les milices interahamwes ne sont pas de nature à renverser le sens de la précédente décision.

Deuxièmement, concernant votre implication au sein de la Radio Télévision Libre des Mille collines (RTL) en tant que fondateur et actionnaire, vous évoquez que cette implication ne peut être retenue contre vous en ce que le TPIR a jugé que les actionnaires n'ont pas d'influence sur le programme de la radio et que cette radio n'avait pas comme but initial de promouvoir la haine (p. 13 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Vous déposez à l'appui de vos déclarations l'acquiescement de [Z.] qui était également actionnaire de cette radio et l'affaire concernant entre autres le directeur de la radio, [N.] (p. 13 du rapport d'audition du 29 juillet 2016 et document n° 6, farde verte). Comme précisé précédemment, le CGRA ne peut prendre en considération le jugement d'une autre personne afin d'évaluer les raisons sérieuses de penser que vous avez commis l'un des actes proscrits par l'article 1 F de la Convention de Genève. Le CGRA rappelle que les considérations pouvant conduire une juridiction pénale à prendre une décision d'acquiescement, notamment en terme d'exigence au niveau de la preuve, diffèrent de celles applicables dans le cadre de la procédure d'asile. En outre, lorsqu'il vous est demandé quand la direction éditoriale a pris un tournant ethnicisé, vous affirmez que d'après les informations à votre disposition, cela se produit juste après l'attentat contre Habyarimana et qu'antérieurement au 6 avril, les émissions relataient plutôt le multipartisme (p. 25 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Or, le jugement de la chambre d'appel du TPIR est assez clair sur ce point, si les émissions antérieures au 6 avril n'appellent pas explicitement à commettre des actes de génocide à l'égard des tutsis, elles appelaient déjà à la haine ethnique à partir du mois de janvier 1994 (p. 288 et suivantes de l'affaire n° ICTR-99-52-A, farde bleue). Le CGRA n'estime pas crédible que, en tant qu'actionnaire de cette radio, vous n'étiez pas au courant de la radicalisation de la ligne éditoriale de cette radio antérieurement au mois d'avril 1994. À nouveau, il apparaît que vous tentez manifestement de minimiser votre rôle dans les tragiques événements qu'a connus le Rwanda en 1994.

Il résulte de ce qui précède que vous tentez à nouveau de minimiser votre rôle dans les événements dramatiques qui se sont produits au Rwanda. Ainsi, outre vos liens avec les milices interahamwes et votre proximité avec l'Akazu (cf. infra), il apparaît que vous étiez également impliqué au sein de la RTL dont la propagande virulente à l'égard notamment des Tutsis a eu un rôle indéniable dans la perpétration du génocide.

Troisièmement, concernant votre appartenance à l'entourage proche de l'ancien président du Rwanda (Akazu), vous déclarez en substance que le terme « Akazu » signifie être membre de la famille du président Juvenal Habyarimana et que le fait que vous soyez membre de l'entourage de ce dernier n'implique pas que vous ayez une quelconque responsabilité dans les massacres ou les exactions qui ont été commis au Rwanda. À l'appui de vos déclarations, vous déposez les chefs d'accusations portés à l'encontre de [Z.] (le beaufrère de Juvenal Habyarimana), le jugement rendu par le TPIR concernant [Z.] et le dispositif d'appel le concernant (Doc. 10, 11, 12). Vous expliquez que dans ces jugements le TPIR estime qu'être membre de l'Akazu signifie simplement être membre de la famille du président et vous déduisez de l'acquiescement de [Z.], qu'être si proche du pouvoir n'implique pas une culpabilité durant le génocide.

A cet égard, le CGRA ne prétend pas qu'être membre de l'Akazu implique de manière systématique une quelconque culpabilité, mais vu l'influence reconnue aux personnes qui font partie de ce cercle autour du Président, il estime opportun d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un de ses membres se soit rendu coupable de crime de génocide.

A ce sujet, le CGRA relève plusieurs éléments permettant d'avoir de sérieuses raisons de penser qu'une clause d'exclusion doit être appliquée à votre demande d'asile.

Tout d'abord, comme relevé dans la décision du Commissariat général du 12 octobre 1999, il apparaît que des informations précises vous citent comme l'une des personnes de l'entourage du chef de l'Etat ayant organisé des massacres ou des assassinats individuels (Rapports de la commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, p.83). Vous n'apportez cependant dans le cadre de votre seconde demande d'asile aucune explication pertinente à ce sujet.

Ensuite, il apparaît que vous êtes un membre influent de l'entourage de Juvénal Habyarimana en qui l'ancien président rwandais avait une grande confiance. En effet, votre beau-père, le président Habyarimana, vous confie de nombreuses tâches. Premièrement, le CGRA constate que vous disposez d'un poste important au sein des Ponts et Chaussées, vous dites même de ce poste qu'il est « convoité » (p. 19 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Vous commencez à y travailler en tant qu'ingénieur en 1981, et en 1984, vous êtes nommé Directeur Général (DG) des Ponts et Chaussées par arrêté présidentiel, par « commissionnement ». Vous précisez être nommé à ce poste sans avoir suivi l'avancement normal prévu avant le multipartisme (secrétaire d'administration, chef de bureau, directeur de division, chef de division du directeur, directeur général) (p. 15 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Deuxièmement, selon une information à disposition du CGRA, vous faisiez également de la prospection de matériel militaire en Afrique du Sud pour la défense rwandaise (cf. témoignage de [K. C.], farde bleue). Interrogé à ce sujet, vous précisez que vous vous entendiez bien avec le général [M.], et affirmez que vous avez été personnellement impliqué dans cette vente d'armes par l'Afrique du Sud (p. 20 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Vous expliquez être allé en Afrique du Sud après 1990, accompagné du chef de cabinet de la défense, [R.], pour négocier, pour demander l'autorisation de disposer de leurs armes car la Belgique avait bloqué votre approvisionnement (p. 20 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). C'est sans compter les autres missions que vous qualifiez de « privées » que vous livrait le président, à savoir délivrer des messages à MOBUTU ou DE CLERCK, le président de l'Afrique du Sud (pp. 19 et 20 du rapport d'audition) ou encore les contacts que vous avez avec des membres du gouvernement intérimaire formé suite au décès de Juvénal Habyarimana, à savoir le "docteur [S.]", ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts et le ministre des Affaires étrangères [B.] (cf. Annexe 22: La composition des gouvernements pluripartite, de transition et à "base élargie" (1992-1994), p. 5, farde bleue, dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison le président vous choisissait pour de telles missions, vous répondez qu'il existait une confiance mutuelle entre vous deux (p. 20 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Ces éléments attestent que vous étiez une personne influente au sein de « l'Akazu » et que le président Habyarimana vous considérait comme une personne de confiance au sein de son entourage. Vous êtes également cité par différentes sources comme une personne influente au sein de « l'Akazu » (cf. rapport de la mission d'information sur le Rwanda effectuée par l'Assemblée Nationale française, sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994). Pareilles constatations attestent de votre haut profil. Vos propos qui tentent à présenter « l'Akazu » comme désignant de simples membres de la famille du président Habyarimana démontrent à nouveau votre volonté de chercher à occulter vos activités réelles et à dissimuler votre implication dans des agissements répréhensibles susceptibles de vous faire tomber sous le coup des clauses d'exclusions visées par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Rappelons à ce sujet que votre nom est mentionné par plusieurs auteurs comme l'une des personnalités de l'entourage du chef de l'Etat dont le rôle a été déterminant dans l'organisation de crimes contre l'humanité puis dans la préparation d'un génocide (cf. décision de la CPRR du 16 octobre 2000).

Concernant le jugement que vous présentez, le CGRA estime, de manière générale, qu'un jugement, le cas échéant celui de [Z.], n'est pas de nature à se prononcer sur votre culpabilité si vous aviez été amené devant le TPIR. Par ailleurs, comme relevé précédemment, le CGRA ne peut prendre en considération le jugement d'une autre personne afin d'évaluer les raisons sérieuses de penser que vous avez commis l'un des actes proscrits par l'article 1 F de la Convention de Genève. Les considérations

pouvant conduire une juridiction pénale à prendre une décision d'acquittement, notamment en terme d'exigence au niveau de la preuve, différent de celles applicables dans le cadre de la procédure d'asile.

Quant à l'extrait du témoignage de [J. A.] (document n°26) vous citant comme escadron de la mort, vous affirmez que par la suite il s'est rétracté, raison pour laquelle vous déposez l'article de GUICHAOUA dans Libération (document n° 27). Cet article indique qu'[A.] affirme avoir livré un faux témoignage sur le Réseau Zéro à l'instigation du FPR. Cela dit, comme le précise l'article en question, rien ne prouve que cette rétractation reflète la vérité. En outre, cette personne n'est pas la seule source à évoquer l'existence de ce réseau et son changement d'opinion ne se prononce pas sur votre cas personnel. Ces documents ne permettent donc pas de modifier la décision du CGRA.

Quatrièmement, le Commissariat général relevait dans sa décision du 12 octobre 1999 que vous déclariez n'avoir aucune activité politique, pas même au sein du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement), élément qu'il considérait peu crédible et qui, combiner aux autres constatations évoquées ci-dessus, l'amenait à conclure que vous tentiez de dissimuler votre implication dans des agissements susceptibles de vous faire tomber sous le coup des clauses d'exclusions visées par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 29 juillet 2016, vous maintenez n'avoir jamais été membre du MRND et ne pas vous y intéresser (p. 21 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Invité à expliquer en quoi ça ne vous intéressait pas, vous répondez que vous ne partagiez pas leurs idées et que vous ne vous êtes jamais intéressé aux affaires politiques, ce que vous aimiez, c'était la fonction publique (p. 21 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Le CGRA ne peut pas concevoir que vous n'ayez aucune appartenance politique entre 1990 et 1994, alors que vous êtes si proche du président Habyarimana, que le Rwanda est sur le point de vivre l'introduction du multipartisme et que vous déteniez le poste de directeur général au sein du Ministère des Travaux Publics dans un contexte d'une fonction publique particulièrement politisée. Vous expliquez vous-même ce contexte lorsque vous abordez le cas de l'assassinat de [F. G.], Ministre des Travaux publics, membre du PSD (Parti Social Démocrate) (p. 13 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Concernant votre implication au sein du MRND, vous affirmez participer aux « meetings populaires » du MRND, que vous opposez aux réunions du parti que vous dites ne pas fréquenter (p. 21 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). À cet égard, selon des informations à disposition du CGRA, votre présence à au moins une réunion de collecte de fonds est à mentionner. En effet, un dirigeant interahamwe témoigne au TPIR concernant l'une de ces réunions, qui s'est déroulée en février 1992, et vous mentionne comme personnalité présente lors de cet évènement (cf. Annexe 47 : Le financement des jeunes Interahamwe, farde bleue). Interrogé à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir connaissance de l'existence de telles réunions, et ne pas y avoir participé, vous précisez avoir participé au financement des interahamwes en remettant de l'argent, en soutien à votre ami, [R. K.] dans votre bureau (p. 22 et 23 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Qu'il s'agisse de réunions ou de meetings populaires, le CGRA estime que votre présence à ces activités qui regroupent les pontes du MRND ne permet pas de croire en un désintéret politique de votre part. Au contraire, il démontre, à tout le moins, votre volonté d'afficher de facto un soutien pour le parti. De même, vu les proches des hautes sphères de pouvoir que vous fréquentez, qu'ils soient rwandais, zairois, français ou d'Afrique du Sud, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez aucune activité politique, ni que vous n'ayez connaissance de ces réunions.

Vos propos non crédibles permettent de nouveau au Commissariat général de conclure que vous ne délivrez pas la vérité et que vous tentez de minimiser votre profil politique et vos liens avec le MRND et ses principales personnalités. Vous ne donnez par ailleurs, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, aucun élément nouveau permettant de restaurer la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Cinquièmement, vos retours au Rwanda, après l'attentat contre l'avion du président Habyarimana et le début du génocide, éléments que vous avez tenté de dissimuler lors de votre première demande d'asile, et votre incapacité à fournir des explications crédibles quant à vos retours au pays durant cette période critique dans le cadre de votre seconde demande d'asile renforcent, encore davantage, la conviction du Commissariat général de votre implication dans des agissements susceptibles de vous faire tomber sous le coup des clauses d'exclusions visées par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

Ainsi, vous expliquez que vous quittez la France pour rentrer au Rwanda en mai 1994 (accompagné par le Capitaine français [P. B.], chargé de l'enquête) en vue de récupérer la boîte noire nécessaire pour enquêter sur l'assassinat du président (p. 4 du rapport d'audition du 29 juillet 2016), et en juillet 1994

pour rendre visite à vos soeurs (p. 9 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Notons que ces retours sont désormais attestés par les passeports versés à votre dossier administratif et qu'à l'époque de votre première demande d'asile, la CPRR a considéré à raison que vous aviez dissimulé ces retours et la possession de passeport rwandais. En effet, vous n'aviez pas abordé ces séjours ultérieurs au Rwanda lors de votre audition du 26 janvier 1999 au CGRA, ni lors de l'audience du 14 septembre 2000 devant la CPRR, ce n'est qu'après réouverture des débats devant cette même cour (le 16 octobre 2000) que vous avez tenté d'expliquer la raison pour laquelle vous aviez dissimulé ces informations. À ce sujet, la CPRR constatait votre manque de collaboration à l'établissement de la vérité (p. 5 de la décision de la CPRR du 16 octobre 2000). Vos propos sur vos retours au Rwanda apparaissent toujours comme une volonté de dissimuler des informations concernant les raisons et le rôle tenu sur place.

En effet, lors de la présente demande d'asile, vous expliquez qu'arrivé à Gisenyi le 11 mai 1994, un ancien colonel de la gendarmerie, [N.], vous apprend qu'il a confié la boîte noire à [M.]. Vous ne passez donc qu'une nuit à Gisenyi ensuite vous vous rendez chez [M.], un ami de Juvénal Habyarimana. Lorsque vous êtes interrogé sur les contacts que vous avez au Rwanda lors de ce retour, vous dites ne vous adresser qu'au plus jeune frère du président, le docteur [B.], et [N.] et que vous ne parlez pas « d'affaires », sous-entendu que vos discussions sont d'ordre privé uniquement (p. 5 à 7 du rapport d'audition du 29 juillet 2016). Etant donné la personnalité de [S. B.], il est totalement invraisemblable que vous ne discutiez pas de la situation politique et militaire du Rwanda alors qu'en mai 1994, la situation tant politique que militaire est particulièrement critique, de nombreux massacres ayant déjà été perpétrés. En effet, selon André GUICHAOUA, [B.] est « celui qui fut le véritable patron de la sphère politique à Butare de 1978 (...) à 1994 (...) » (GUICHAOUA A., « Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare. », éd. Karthala, 2005, p. 124.), « celui qui avait le contact direct avec l'entourage présidentiel (dans le système du pouvoir local) et faisait fonction de représentant de l'Akazu. (...) » (GUICHAOUA A., « Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare. », éd. Karthala, 2005, p. 125). De plus, « il faisait remonter les informations sur la situation régionale vers l'Akazu (...) et répercutait sur place les desideratas du président » (GUICHAOUA A., « Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare. », éd. Karthala, 2005, p. 157). Que vous ne discutiez pas de la situation politique et militaire est d'autant plus improbable lorsqu'il est avéré que vous vous trouvez au Rwanda, la veille du massacre de grande ampleur perpétré à Bisesero, dans lequel des miliciens interahamwes de plusieurs préfectures, et notamment de Gisenyi (qui sont sous le commandement de [F. S.]) ont pris part (cf. l'article de Jacques MOREL, "La participation de militaires français au massacre du 13 mai 1994 à Bisesero? Une enquête manipulée", 26 mai 2014, p. 3 et cf. article Le Monde, "Rwanda, le 13 mai 1994, par Serge FARNEL", 13 mai 2010, farde bleue, dossier administratif). Dès lors, affirmer que vous n'avez pas abordé ce genre de sujets politico-militaires avec le frère du président, [P. B.], [N.] ou encore avec [M.] n'apparaît absolument pas vraisemblable.

Cette constatation vaut également pour votre retour au Rwanda en juillet 1994, vous affirmez que c'est pour rendre visite à vos soeurs et que vous n'étiez pas au courant de la situation qui prévalait à ce moment-là, vous mettez en cause les moyens de communication de l'époque. Sur place, vous rencontrez à nouveau le docteur [B.] et [J. N.] (entre autres, ex-secrétaire général du MRND). Vu votre entourage qu'il soit français ou rwandais, il est peu convaincant que votre retour et vos discussions lors de celui-ci étaient d'ordre purement privé, à la veille de la prise de Gisenyi par le FPR (« Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994) », sous la direction d'André Guichaoua, éd. Khartala, 1995, p. 532). De nouveau, vos propos concernant les raisons à l'origine de votre voyage au Rwanda ainsi que ce que vous y avez fait ne sont pas crédibles.

Vos propos non crédibles concernant vos deux voyages au Rwanda à ces périodes critiques persuadent le CGRA que vous tentez de cacher la réalité quant aux vraies raisons de vos voyages sur place et au rôle que vous avez tenu lors de ces voyages.

Sixièmement, le Commissariat général relevait dans sa décision du 12 octobre 1999 que votre nom figure sur la liste des génocidaires.

Si certes la liste des présumés génocidaires doit être prise avec précaution et que le respect de la présomption d'innocence qui vous est dû ne permet pas de porter des conclusions catégoriques à partir de ces listes, il n'en reste pas moins que la présence de votre nom sur ce document n'est pas anodine et que, comme relevé dans la présente décision, il existe de fait de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements criminels particulièrement graves lorsque vous étiez au Rwanda.

À ce sujet, vous présentez diverses pièces.

Ainsi, les documents n°19, 20 et 21, à savoir des listes des personnes recherchées par le procureur du Rwanda (2006) et un mandat d'arrêt émis par Interpol prouvent que vous êtes en effet recherché par le Rwanda pour génocide, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez également deux vidéos au cours desquelles Filip REYNTJENS et Carla DEL PONTE prennent la parole concernant « la justice des vainqueurs » ayant lieu au Rwanda (documents n° 15 et 16). Selon vous, cela permet d'attester que des condamnations prononcées par Kigali sont arbitraires. À nouveau, ces documents n'invoquent pas votre cas personnel, ils ne sont dès lors pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Le communiqué du Centre de Lutte Contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) n°10/97 intitulé « Rwanda : La publication de la liste n°1 des présumés génocidaires de la 1ère catégorie viole le principe de la présomption d'innocence » rédigé par [J. M.] (document n°22) n'est que l'avis général et personnel de ce dernier, sans plus. Notons également que ce communiqué ne vous mentionne nullement et ne permet en rien d'expliquer les faits qui vous sont reprochés. Ce document n'est donc pas de nature à renverser la présente décision.

Septièmement, quant à vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas été poursuivi par le TPIR ou les autorités belges, le Commissariat général rappelle que l'application d'une clause d'exclusion n'est nullement sujette à une éventuelle procédure judiciaire menée dans le pays d'origine du requérant, dans son pays d'accueil ou dans tout autre pays. En effet, la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. L'existence de poursuites judiciaires n'est donc en aucun cas un préalable obligé ou nécessaire à l'application d'une clause d'exclusion. Il renvoie à cet égard, d'une part, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (§149) et à l'arrêt du Conseil n° 160633 du 22 janvier 2016. Par ailleurs, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous soyez poursuivi par les autorités rwandaises. Vous êtes donc bien poursuivi pour votre implication dans le génocide.

Quant aux autres documents qui n'ont pas encore été analysés ci-dessus, le CGRA constate qu'ils ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de cette décision.

Le document n°2 que vous déposez apporte des informations quant aux différents partis politiques existants au Rwanda à l'époque, sans plus.

Vous déposez également les documents n° 8 et 9 concernant la BBC. Selon vous, ces documents permettent de comprendre que des recherches ont affirmé certains éléments historiques, infirmés par la suite par d'autres recherches. Ces documents traitent des mensonges et exactions commises également par le FPR en 1994 et de son éventuel implication dans l'attentat contre l'avion présidentiel. Ils n'invoquent aucunement votre cas particulier et votre implication personnelle dans les événements de cette période, ils ne sont dès lors pas à même d'étayer votre récit.

L'interview de [L. M.] (document n° 24 et 25), témoin au TPIR, concernant son changement d'opinion sur l'attribution de la responsabilité du génocide et concernant la stratégie de rupture du FPR que vous déposez à titre informatif afin d'attester qu'il existe des « vérités et contre-vérités » ainsi que des assassinats perpétrés par le FPR (p. 27 du rapport d'audition du 29 juillet 2016) n'est à nouveau qu'un avis sur des faits historiques. La présence de cette personne sur le terrain ne rend pas pour autant son avis unanime quant à l'histoire du Rwanda. En outre, il ne concerne pas votre situation personnelle, il ne peut dès lors renverser les constats précédents. Vous émettez l'idée selon laquelle l'assassinat de [G.] est effectivement un assassinat commis par le FPR. Concernant l'accusation qui vous est faite à cet égard, vous continuez à décliner votre responsabilité et vous déposez des documents à l'appui de vos déclarations, à savoir une vidéo de [J. S.] le 1er avril 2014 (doc. n° 7), une vidéo de [M.] (doc. n° 23) et de [L. M.] (doc n° 25). Vous affirmez qu'ils disent que l'épouse de [G.] aurait finalement affirmé qu'elle est certaine que l'assassinat de son fut perpétré par le FPR. A nouveau, aucune preuve formelle n'existe pour affirmer cela. De plus, ces déclarations ne permettent pas à elles seules de modifier l'appréciation faite par le CGRA et la CPRR lors de votre première d'asile.

Votre témoignage déposé lors du procès d'[H.] (Document 18) n'apporte aucun élément complémentaire à votre audition au CGRA, il ne permet donc pas de modifier la décision prise.

A l'appui de vos déclarations concernant le multipartisme, la RTLM et les interahamwe, vous déposez un extrait du jugement de la chambre de première instance du TPIR dans l'affaire ICTR 98-44-T opposant le procureur à [K.] ET [N.] (doc. 1). Comme mentionné supra, le CGRA n'est pas tenu par les considérations d'une affaire judiciaire dans le procès d'autres personnes. Ces considérations ne sont pas de nature à modifier la décision prise à votre égard.

S'agissant de l'arrêt CCE n°121 962 du 31 mars 2014 vous concernant, il s'agit d'un arrêt confirmant le rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2011. Soulignons que le CCE avait estimé qu'au vu des informations concernant la situation au Rwanda, notamment l'abolition de la peine de mort, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation dans votre chef.

Les documents relatant les refus d'extradition (document n° 3, 14) attestent de la décision de pays européens de ne pas extradier des personnes suspectées du génocide au Rwanda, tels que [R.] et [Rw.]. Il s'agit de décisions de juridictions nationales, qui n'ont aucune influence sur l'application de la clause d'exclusion dans le cas présent. Un refus d'extradition ne constitue aucunement une reconnaissance de l'innocence des personnes concernées.

Le courrier de votre avocat (document n°28) n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision, en ce qu'il n'apporte aucun élément supplémentaire à vos déclarations.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments et documents présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à votre encontre et sur lesquels la CPRR s'est prononcé et a confirmé la clause d'exclusion dont vous avez fait l'objet selon l'application de l'article 1er, section F, a et c, de la Convention de Genève.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que: « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés dans le cadre de la présente décision, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Lorsque le Commissariat général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit, en vertu de l'article 55/2 et de l'article 55/4 § 4 de la Loi sur les étrangers, émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'expulsion avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime donc que, dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, à l'exception de certains agissements qui sont attribués au requérant et que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examinera plus loin.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section F, a et b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 §1 et §3, 17 §2 et §3, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe général de droit administratif *audi alteram partem* et du principe du contradictoire.

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux documents

La partie défenderesse joint à sa note d'observation, datée du 14 novembre 2017, les documents inventoriés comme suit :

- Note de la Sûreté de l'Etat du 30 décembre 1994
- Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (7-22 janvier 1993), Rapport final, Mars 1993 ;
- Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire », F. REYNTJENS, Cahier Africains, 1995 ;
- Aucun témoin ne doit survivre », A. DESFORGES.

4. Les rétroactes de la demande

4.1. Le requérant déclare être de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Il est arrivé en Belgique le 16 avril 1998 et a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclarait craindre d'être persécuté en raison de sa proximité avec l'ancien président rwandais J. Habyarimana et de ses opinions politiques imputées. Le 12 octobre 1999, le Commissaire général a décidé qu'il convenait d'exclure le requérant de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1^{er}, section F, a, b et c de cette Convention.

Saisie d'un recours à l'encontre de cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la Commission permanente ou retenue sous sa version abrégée CPRR) a, par sa décision n° 99-1061/R8895 du 16 octobre 2000, décidé d'exclure le requérant du statut de réfugié après avoir estimé qu'il existait de sérieuses raisons de penser que ce dernier s'était rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, a) et b) de la Convention de Genève.

Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en cassation auprès du Conseil d'État, lequel a été rejeté le 12 mars 2008.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette procédure et a introduit une nouvelle demande d'asile le 23 octobre 2015, à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux. En particulier, le requérant invoque sa présence sur la liste des présumés génocidaires recherchés établie en 2006 par le procureur général du Rwanda et expose une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Il invoque par ailleurs qu'une notice rouge INTERPOL a été émise à son encontre et qu'il fait par conséquent désormais l'objet d'un mandat d'arrêt international

En vue de voir lever la clause d'exclusion du statut de réfugié prise à son encontre, la partie requérante dépose de nouveaux éléments, principalement des témoignages, des rapports et articles de presse ainsi que plusieurs extraits de jugements rendus par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après dénommé TPIR). Elle met également en cause la fiabilité des témoignages et des rapports sur lesquels

se sont basées le Commissaire général et la Commission permanente pour prendre leurs décisions dans le cadre de sa première demande, en dénonçant notamment l'absence de divulgation des sources utilisées. Enfin, la partie requérante souligne le fait qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite, que ce soit par le TPIR ou par les autorités belges.

4.3. Après avoir entendu le requérant sur ces nouveaux éléments, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 8 septembre 2017, laquelle fait l'objet du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil, ou, en l'espèce, la Commission permanente de recours des réfugiés, dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil ou, dans le cas présent, de la Commission.

5.2. Il en résulte que la discussion porte, en l'espèce, sur la question de savoir si la partie requérante a fourni des nouveaux éléments de nature à établir que son exclusion de la qualité de réfugié, notamment en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être mise en cause.

A. Le cadre légal :

a) À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
[...] ».

b) L'article 55/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] »

c) Il rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Les décisions antérieures et les thèses des parties

- La décision de la Commission permanente de recours des réfugiés :

5.3. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été exclu de la protection internationale au motif, en substance, que les éléments de son dossier, pris dans leur globalité, révélaient que le requérant est un membre influent de l'entourage de l'ancien président rwandais, impliqué dans la création et le financement de la milice Interahamwe ainsi que dans l'assassinat du ministre Félicien Gatabazi (CPRR, 16 octobre 2000, n°99-1061/R8895, p. 3).

Dans cet arrêt, la Commission rappelle que les conditions d'application de la clause d'exclusion se limitent à « *des raisons sérieuses de penser que l'individu s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits* » et précise que cette clause concerne également « *des complices ou des membre d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance de cause [...]* » .

La Commission a également souligné qu'il est apparu devant elle que le requérant avait dissimulé certains faits aux stades antérieurs de la procédure, à savoir, notamment, la possession d'un passeport rwandais délivré en 1994 et le fait qu'il a effectué un aller-retour entre la France et le Rwanda en mai 1994.

S'appuyant sur plusieurs ouvrages dans lesquels le nom du requérant est plusieurs fois cité et pour lesquels elle précise « *que tous les auteurs vont dans le même sens et qu'il s'agit soit de personnalités dont les qualités scientifiques sont unanimement reconnues et dont les écrits démontrent qu'ils ne sont pas suspects de complaisance pour l'un ou l'autre camp en présence [...], soit d'un ancien procureur de la République, ayant personnellement enquêté sur un crime reproché au requérant* », la Commission a conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, a et b de la Convention de Genève (ibidem).

- La décision de la partie défenderesse :

5.4. La décision attaquée exclut le requérant de la protection internationale au motif que les nouveaux éléments produits par celui-ci ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée par les instances d'asile dans le cadre de sa précédente demande. Elle rappelle le principe du respect de l'autorité de chose jugée et analyse les documents produits par le requérant, concluant, en substance, au caractère inopérant de ceux-ci.

À cet égard, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons l'ayant conduite à poser ce constat, lesquelles sont reproduites en substance comme suit :

a) S'agissant du financement et des aides apportées aux milices Interhamwe, elle soutient que le requérant n'apporte aucun élément nouveau permettant de contredire les informations qu'elle a en sa possession et selon lesquelles le requérant a financé les réunions des Interahamwe et était l'un des responsables de la création, de la direction et de la protection des membres de cette milice, ayant notamment mis à la disposition de celle-ci des véhicules et du pétrole (décision CGRA, 8 septembre 2017, p. 4-5). Elle ajoute que les déclarations du requérant relatives à la période de radicalisation des Interhamwés sont contredites par les informations en sa possession et relève que le requérant s'est contredit concernant sa contribution financière à la création des Interahamwé. En outre, elle n'est pas convaincue par les explications relatives au fait que les Interhamwe n'ont pas bénéficié d'une aide matérielle de sa part ou de celle de sa direction générale, aide dont elle rappelle l'utilisation dans le cadre des massacres perpétrés. Elle juge inopérants les documents déposés à ce propos.

b) S'agissant de l'implication du requérant au sein de la Radio Télévision Libre des Mille collines (ci-après RTL) en tant qu'actionnaire et fondateur, la partie défenderesse relève en substance que les déclarations du requérant, relatives à la radicalisation de la ligne éditoriale de cette radio, sont contredites par les informations en sa possession. Ainsi, elle estime qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant, en tant qu'actionnaire et fondateur de cette radio, n'était pas au courant de la radicalisation de la ligne éditoriale antérieurement au mois d'avril 1994, alors même que les émissions diffusées sur ses ondes appellent à la haine ethnique dès le mois de janvier 1994 (décision CGRA, 8 septembre 2017, p. 6). La partie défenderesse rappelle également que les considérations pouvant conduire une juridiction pénale à prendre une décision d'acquiescement différent de celles applicables dans le cadre de la procédure d'asile, raison pour laquelle elle écarte les jugements rendus par le TPIR et déposés par le requérant pour tenter de démontrer que le fait d'être actionnaire de cette radio ne peut pas être retenu contre lui.

c) S'agissant du lien du requérant avec le parti MRND et de son appartenance à l'entourage proche de l'ancien président Habyarimana, dans ce qu'il convient d'appeler le groupe de l'Akazu, la partie défenderesse constate une nouvelle fois que le requérant n'apporte aucun élément permettant de mettre en cause les informations en sa possession selon lesquelles il est cité, par de nombreuses sources, comme l'une des personnes proches du chef de l'Etat, ayant organisé des massacres ou

perpétré des assassinats individuels. A cet égard, elle rappelle qu'il ressort des informations dont elle dispose que le requérant n'était pas qu'un simple membre de l'Akazu, mais qu'il était, de toute évidence, un membre influent de l'entourage de Juvénal Habyarimana, en qui ce dernier avait une grande confiance. À cet égard, la partie défenderesse souligne que les fonctions et les responsabilités qui ont été attribuées au requérant attestent incontestablement la réalité d'un profil particulier et important. Elle estime également que les déclarations du requérant au sujet de son absence d'implication politique au sein du MRND ne sont absolument pas convaincantes et sont contredites par les informations en sa possession. Elle en conclut en que le requérant tente de minimiser son profil politique, son influence au sein de l'Akazu et ses liens avec le MRND ainsi qu'avec ses principales personnalités, sans apporter le moindre élément nouveau permettant de restaurer la crédibilité de ses déclarations à ce sujet.

d) S'agissant des retours du requérant au Rwanda après le début du génocide, la partie défenderesse estime que ses propos ne sont absolument pas crédibles et qu'ils traduisent toujours une volonté de sa part de dissimuler des informations concernant les vraies raisons de sa présence au Rwanda durant cette période critique et le rôle qu'il a tenu sur place (décision CGRA, 8 septembre 2017, p. 8).

e) S'agissant du fait que le requérant n'ait pas été poursuivi par TPIR ou par les autorités belges, la partie défenderesse rappelle les principes régissant l'exclusion, les différences existantes avec une procédure pénale et, en particulier, le fait que l'absence de poursuites judiciaires contre le requérant n'implique pas qu'il ne peut pas être valablement exclu de la protection internationale (idem, p. 9). Par conséquent, la partie défenderesse conclut que ce moyen ne permet pas plus de renverser les constats posés par la Commission permanente dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

e) Enfin, les autres documents présentés par le requérant sont considérés comme inopérants par la partie défenderesse au motif, en substance, qu'ils ne présentent aucune pertinence pour mettre en cause l'implication du requérant dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

- La requête

5.6. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

a) S'agissant plus particulièrement de ses activités politiques présumées, la partie requérante maintient que le requérant n'a jamais eu de rôle dans aucun parti politique, qu'il n'a jamais été en possession d'une carte de membre ni n'a occupé une quelconque fonction au sein du MNRD (requête, p. 12). Le requérant dément également avoir participé à une manifestation ayant pour objectif une levée de fonds pour ce parti et conteste la validité du témoignage sur lequel s'appuie, à ce propos, la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, elle conteste l'utilisation de témoignages anonymes, se référant à l'article 36 des principes directeurs du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) sur la protection internationale à propos de l'application des clauses d'exclusion et de l'article 1, F de la Convention de Genève.

b) S'agissant des retours du requérant au Rwanda qu'il a, dans un premier temps, dissimulés, la partie requérante estime que le Commissaire général ne remet pas cette dissimulation dans son contexte (idem, p. 13). Elle considère par ailleurs que l'absence de mention spontanée de ces retours ne peut pas suffire à nuire à la crédibilité générale du récit du requérant, sans que la partie défenderesse ne lui ait permis de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas déclaré spontanément ces informations. En outre, elle conteste qu'il soit prêté au requérant d'avoir sous-entendu n'avoir eu que des conversations privées lors de ses retours au Rwanda, sans évoquer les événements qui s'y déroulaient à cette période ni aborder la situation politique qui y prévalait. Enfin, alors que la partie défenderesse lui reproche de vouloir cacher les vraies raisons de ses voyages au Rwanda après le début du génocide, elle constate que la partie défenderesse « *reste en défaut total de donner une alternative aux déclarations du requérant* » à cet égard (requête, page 15).

c) S'agissant des liens du requérant avec les milices Interahamwe, la partie requérante estime qu'il a été reconnu par le TPIR, dans certains jugements, que la création des Interahamwés n'avait pas pour but initial de commettre un génocide et que la seule participation à la création des Interahamwés n'a pas été considérée comme un crime contre l'humanité par le TPIR. Ce faisant, elle estime que la simple appartenance du requérant à l'entourage de l'ancien président rwandais et sa seule qualité de membre de l'Akazu, sans fait personnel précis, ne permettent pas d'identifier le requérant comme ayant été créateur, sponsor et protecteur des Interahamwes en tant que milice (requête, pp. 18 et suivantes).

À ce propos, elle met en cause la fiabilité des sources qui ont permis au Commissaire général et à la Commission permanente de conclure le contraire dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, à savoir un rapport de la sureté de l'Etat ainsi qu'un document de 1995, intitulé « *Rwanda death, despair and defiance* ». Par ailleurs, elle constate un défaut de motivation de la partie défenderesse lorsqu'il s'agit d'écarter les jugements du TPIR présentés pour le seul motif qu'ils concernent d'autres individus et les nouveaux témoignages déposés. Elle en conclut que la partie défenderesse « *s'obstine à prendre en considération des témoignages anonymes ou des témoins dont la crédibilité n'a pas été établie devant le TPIR* ». Ainsi, elle demande que lui soit octroyer le bénéfice du doute (requête, pp. 19 et 20).

e) S'agissant des accusations portant sur sa qualité de membre fondateur de la RTLM, la partie requérante rappelle la jurisprudence du TPIR et estime que son cas particulier ne se distingue pas des cas cités dans la requête de sorte que le fait que le requérant ait été l'un des actionnaires de la RTLM ne peut pas être apprécié comme une raison suffisante de penser qu'il a commis un crime contre l'humanité (requête, p. 21).

f) S'agissant de l'assassinat de F. Gatabazi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments du requérant selon lesquels cet assassinat, d'après les témoignages qu'il a déposés, aurait été l'œuvre du *Front patriotique rwandais* (FPR). Elle considère que la partie défenderesse ne motive pas valablement pourquoi elle écarte les nouveaux éléments ainsi déposés, lesquels permettent de remettre en cause la valeur des témoignages utilisés par le Commissaire général dans le cadre de la première demande du requérant (requête, p. 24).

g) Ensuite, elle relève qu'au vu des considérations retenues dans le jugement du TPIR acquittant le beau-frère du président Habyarimana, P.Z., il n'est plus permis de considérer la seule appartenance du requérant à l'Akazu, en dehors de tout fait précis qui lui serait directement imputable, comme une indication sérieuse du fait qu'il a commis un crime contre l'humanité, qu'il été membre des escadrons de la mort ou du « réseau zéro », d'autant que la fiabilité des sources utilisées par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile a été mise en cause.

h) La partie requérante fait également valoir que « *l'absence de poursuite du TPIR ou des juridictions belges à l'encontre du requérant - malgré sa popularité - et le fait qu'entre 1995 et 2006 il ne soit pas apparu sur la liste rwandaise peu fiable, doit être prise en considération et appauvrir le caractère sérieux de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 1 F de la Convention de Genève* » (requête, p. 16-17)

i) Enfin, la partie requérante demande que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant en rappelant que celui-ci occupait une fonction convoitée, proche de l'ancien président et qu'il a fait face à la disparition de proches ainsi qu'à l'expropriation et au pillage de ses biens. Elle fait également valoir le fait que le requérant figure sur la liste des personnes suspectées d'avoir commis le crime de génocide au Rwanda, de même que certaines personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt international a été lancé et dont l'extradition a été refusée par la France. Elle précise qu'il était personnellement en contact avec lesdites personnes lors de sa fonction de directeur général des Ponts et Chaussées. Enfin, à supposer qu'il soit traduit en justice au Rwanda, elle estime qu'il ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable (requête, pp. 25 et 26).

- La note d'observation

5.7. Dans sa note d'observation du 14 novembre 2017, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents car ils portent sur des éléments essentiels de son récit et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Ainsi, elle rappelle que, selon les informations dont elle dispose, le requérant est présenté comme ayant appartenu à l'entourage proche du chef de l'Etat et comme faisant partie du noyau central du « réseau zéro » « *ayant organisé des massacres ou des assassinats individuels, de même que les troubles, les affrontements et les perturbations d'activités d'autres partis* ». Elle souligne également que le requérant a occupé le poste de directeur général du service des Ponts et Chaussées au sein du ministère des Travaux publics entre 1984 et son départ du Rwanda en 1994, lequel service est connu pour avoir joué un rôle central dans ces opérations et dans le financement des milices Interahamwe. Enfin, elle rappelle

que le requérant était non seulement actionnaire de la RTLM mais qu'il a également apporté sa contribution financière à sa création, de sorte qu'il en est donc un des membres fondateurs.

S'agissant de la mise en cause de la fiabilité des sources utilisées, elle rappelle les termes utilisés par la Commission permanente dans sa décision et estime que le requérant, par ses déclarations contradictoires et ses explications non crédibles, n'a déposé aucun élément pertinent permettant de revenir sur l'appréciation qui a été faite par le Commissaire général et la Commission permanente.

S'agissant de l'acquittement par le TPIR de Rwandais présentant un profil similaire au requérant, elle rappelle, en substance, que la procédure d'asile est distincte de la procédure pénale et elle précise que l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion.

Enfin, concernant les déclarations mensongères du requérant lors de sa première demande d'asile, portant sur la dissimulation de deux retours au Rwanda en pleine période de génocide, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucune information crédible sur le rôle concret qu'il aurait tenu lors ces retours ainsi que sur les conversations qu'il a entretenues avec des personnalités de premier plan, dont certaines sont directement impliquées dans l'organisation des massacres à grande échelle qui se tenaient alors. Par conséquent, elle estime que pareilles déclarations mensongères, couplées à des explications jugées totalement inconsistantes et dénuées de toute crédibilité, démontrent que le requérant tente de dissimuler les motifs réels de ces voyages, les informations qu'il a pu récolter et le rôle concret qu'il a joué dans les décisions qui ont été prises à ce moment précis.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse estime que la décision attaquée est valablement motivée.

C. L'appréciation du Conseil

5.8. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle continue d'exclure le requérant de la protection internationale. À cet égard, la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et pourquoi une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encontre. La décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil souligne d'emblée qu'il considère que les nouveaux éléments apportés par le requérant, dans la cadre de sa deuxième demande d'asile, concernant l'assassinat de F. Gatabazi, et les arguments de la requête qui y sont afférents, permettent d'apporter un éclairage nouveau quant à cet aspect du dossier. Ces nouveaux éléments et arguments permettent ainsi de reconsidérer, au bénéfice du doute, le fait que le requérant ait commandité l'assassinat de F. Gatabazi, comme cela avait été retenu contre lui par le Commissaire général et la Commission permanente dans le cadre de sa première demande d'asile.

Toutefois, cette seule réserve n'empêche pas le Conseil de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a fourni aucun autre élément nouveau de nature à renverser l'appréciation, précédemment portée par le Commissaire général et la Commission permanente, selon laquelle il existe « *des sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité [...] au sens de l'article 1^{er}, section F, a) [...] de la Convention de Genève* » (CPRR, 16 octobre 2000, n°99-1061/R8895, pp. 5 et 6).

5.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant a fourni des éléments de nature à renverser l'autorité de chose jugée de la décision susmentionnée de la Commission.

5.10.1. Le Conseil observe que la partie requérante justifie en grande partie l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale en invoquant le fait qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite, que ce soit devant le TPIR ou devant les juridictions belges, preuve, selon elle, qu'il n'existe plus de raisons de penser qu'elle s'est rendue coupable des agissements visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

Sur ce point précis, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la charge de la preuve repose en effet sur la partie défenderesse à qui il appartient bien de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime justifiant son exclusion de la protection internationale (voir à cet égard, HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 04/09/2003, § 105). La circonstance qu'un demandeur n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ou a qu'il a été acquitté de celles-ci n'a pas pour effet d'alourdir davantage la charge de cette preuve qui incombe au Commissaire général.

Le Conseil rappelle ensuite que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160.633 du 22 janvier 2016, point 5.8.). Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « [...] *pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive* » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, *Background note, op. cit.*, §107).

Le Conseil d'Etat a encore rappelé ce point de vue récemment, dans une ordonnance n° 13.548 du 12 novembre 2019 : « [...] *La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève précitée relève du pouvoir discrétionnaire de chaque État, la seule condition étant l'existence de "raisons sérieuses de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes pros crits. L'expression "raisons sérieuses de penser", utilisée par la Convention de Genève elle-même, écarte spécifiquement la notion de "présomption d'innocence" dont bénéficie tout "accusé" en matière répressive et permet expressément d'exclure de la qualité de réfugié, sur la base de faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales mais non qualifiés comme tels, des personnes dont la culpabilité n'est pas établie par une décision pénale. L'utilisation de la clause d'exclusion appartient à la compétence exclusive des instances d'asile, lesquelles relèvent du pouvoir exécutif, sous le contrôle éventuel du juge administratif, tandis que la question de l'éventualité de poursuites pénales appartient à la compétence du pouvoir judiciaire* ».

Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de poursuites pénales ou même l'acquittement fondé sur la circonstance que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste, ne font pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « *raisons sérieuses de penser* » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion » (voir également en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n° 414.821 du 28 février 2019, point 7).

Partant, la circonstance que le requérant n'a jamais été poursuivi pénalement devant une juridiction interne ou internationale, n'empêche pas de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a contribué à la commission du génocide de 1994. La circonstance qu'un dossier concernant le requérant ait été instruit ou non par une juridiction belge ou internationale est indifférente à cet égard.

5.10.2. Ensuite, la partie requérante soutient que des profils similaires à celui du requérant ont fait l'objet d'un examen par le TPIR et que celui-ci n'a jamais estimé disposer de suffisamment d'éléments pour les condamner, ce qui prouve, selon elle, que les accusations formulées à son encontre sont particulièrement faibles. Elle souligne également que le simple fait d'être membre de l'Akazu ne permet pas, au sens des instruments internationaux et de leur application devant le TPIR, de « *retenir la culpabilité* » du requérant.

A ce sujet, le Conseil constate que, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le requérant n'a pas été exclu de la protection internationale pour le simple fait d'appartenir à l'Akazu. En effet, la partie défenderesse, dans sa décision, a valablement rappelé les différentes facettes constitutives du profil personnel du requérant, en particulier ses différentes fonctions et responsabilités, faisant de lui un membre particulièrement influent de l'entourage du président J. Habyarimana. Elle souligne à cet égard que le requérant a occupé le poste de directeur général du service des Ponts et Chaussées au sein du ministère des Travaux publics entre 1984 et son départ du Rwanda en 1994, lequel service est connu pour avoir joué un rôle central dans le financement des milices Interahamwe.

Elle rappelle en outre que le requérant était non seulement actionnaire de la RTLM mais qu'il a également apporté sa contribution financière à sa création de sorte qu'il en est aussi un des membres fondateurs. Du reste, elle rappelle qu'en réponse à ses déclarations mensongères, mises au jour lors de sa première demande d'asile, concernant ses retours au Rwanda après le début du génocide, le requérant n'a apporté aucune information crédible sur le rôle concret qu'il aurait tenu lors ces retours ainsi que sur les conversations qu'il a entretenues avec des personnalités de premier plan, dont certaines ont été reconnues comme ayant été directement impliquées dans l'organisation des massacres à grande échelle qui ont eu lieu durant cette période.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le requérant ne fournissait, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément convaincant autorisant à mettre en cause le constat opéré par elle-même et la Commission permanente dans le cadre de sa première demande d'asile quant fait que son profil personnel est constitué d'un faisceau d'éléments, en ce compris son appartenance à l'Akazu, dont il est permis de déduire, en les appréhendant dans leur globalité, l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable, de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à éclairer ce constat sous un jour nouveau. Le Conseil estime notamment que la jurisprudence du TPIR qu'elle cite, et qui concerne d'autres personnalités que le requérant, n'apporte aucun élément nouveau de nature à considérer différemment l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant a été impliqué dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

Pour le surplus, le Conseil constate que le moyen de la requête relatif à l'obligation des instances d'asile de prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, en ce compris la jurisprudence du TPIR, n'est pas pertinent, ces éléments ayant bien été analysés mais, eu égard aux développements exposés *supra*, ils ont valablement été jugés inopérants.

5.10.3. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante dénonce à plusieurs reprises la fiabilité des sources sur lesquelles s'est fondé le Commissaire général pour prendre sa décision dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Elle regrette notamment la non divulgation des sources utilisées et, par conséquent, la violation du principe du contradictoire. Elle déplore une utilisation de témoignages anonymes et d'un rapport de la Sûreté de l'État confidentiel, contraire à l'article 36 des principes directeurs du HCR sur la protection internationale à propos de l'application des clauses d'exclusion et de l'article 1, F de la Convention de Genève. Enfin, elle constate que la fiabilité des certains témoignages mentionnées dans la décision attaquée a été mise en cause par le TPIR à l'occasion de plusieurs de ses jugements.

Le Conseil rappelle que, sur ce point précis, la Commission permanente a jugé, dans sa décision du 16 octobre 2000 concernant la première demande d'asile du requérant, que « [...] *tous les auteurs vont dans le même sens et qu'il s'agit [...] de personnalités dont les qualités scientifiques sont unanimement reconnues et dont les écrits démontrent qu'ils ne sont pas suspects de complaisance pour l'un ou l'autre camp en présence [...]*, » (CPRR, 16 octobre 2000, n°99-1061/R8895, p. 5).

À cet égard, le Conseil rappelle que la présente procédure ne consiste pas en une procédure d'appel dirigée contre la décision du 16 octobre 2000 de la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle est revêtue de l'autorité de la chose jugée et est devenue définitive depuis l'arrêt du Conseil d'État ayant rejeté le recours introduit à son encontre le 12 mars 2008. Ainsi, les considérations que porte la Commission sur la qualité et l'impartialité des sources auxquels elle s'est référée pour prendre la décision d'exclure le requérant de la protection internationale demeurent entières, la partie requérante n'émettant aucune critique concrète et convaincante susceptible de mettre en cause la fiabilité de ces sources particulières.

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation individuelle du requérant au moyen de sources nombreuses et concordantes. Ainsi, le Conseil considère que cette analyse demeure pleinement pertinente et parfaitement fondée, contrairement à ce que suggère la partie requérante qui n'apporte pas, dans son recours, d'éléments suffisamment pertinents pour renverser l'appréciation à laquelle a procédé la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

En ce qui concerne plus précisément les reproches relatifs à la non divulgation de certaines sources, en l'occurrence un rapport de la Sûreté de l'État daté du 30 décembre 1994, le Conseil observe que ce document figurait déjà bien dans le dossier administratif de la partie requérante lors de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 28) et qu'il n'a donc pas été tenu secret comme elle tend à le faire croire. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a joint à sa note d'observation du 14 novembre 2017 ledit rapport de la Sûreté de l'État et que la partie requérante n'a formulé, *a posteriori*, aucun moyen pertinent à l'encontre de ce document.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que du principe général de droit administratif *audi alteram partem* et du principe du contradictoire en ce que le requérant n'aurait pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe qu'il a eu l'occasion de faire part de ses remarques par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes. En particulier, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les propos du requérant, relatifs à ses deux retours au Rwanda durant le génocide, sont particulièrement inconsistants et peu vraisemblables. À cet égard, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse reste en défaut de donner « une alternative aux déclarations du requérant » à ce sujet, ce qui n'est évidemment pas le rôle de la partie défenderesse. Par conséquent, à l'instar de celle-ci, le Conseil estime que le requérant tente de dissimuler les raisons exactes de son retour au Rwanda à cette période et le rôle qui fut le sien lors de ces séjours.

5.10.4. En outre, à propos du bénéfice du doute sollicité, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10.5. Quant aux arguments de la requête se rapportant de manière générale aux éléments déjà soulevés dans la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou, dans ce cas particulier, de la Commission. Au vu de ce qui a été exposé *supra* dans le présent arrêt, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur ces aspects du récit.

5.11. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui permette procéder à une évaluation différente de celle précédemment établie dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

5.12. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par conséquent, le Conseil estime que les éléments exposés *supra* suffisent à confirmer la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut offert par la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent par conséquent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En particulier, les différents arguments relatifs à la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda (requête, p. 25, point 4.4) manquent de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil estime que l'exercice d'examiner l'inclusion du requérant dans la Convention de Genève est superflu en l'espèce dans la mesure où l'exclusion de la qualité de réfugié, faisant l'objet de la décision entreprise, le rend inutile.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « [I]es dispositions de cette Convention *ne seront pas applicables* (le Conseil souligne) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a et b ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1^{er}, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut pas trouver à s'appliquer à l'égard de la personne ainsi exclue (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.4).

En conséquence, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, au vu de l'existence des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [I]lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignant avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

Ainsi, conformément à cette disposition, la décision attaquée conclut en ces termes : « Lorsque le Commissariat général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit, en vertu de l'article 55/2 et de l'article 55/4 § 4 de la Loi sur les étrangers, émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'expulsion avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime donc que, dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays ».

À cet égard, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'avis rendu par le Commissaire général en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil (voir en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246 785 du 21 janvier 2020).

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et la Commission ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il doit donc rester exclu de la qualité de réfugié.

5.15. Le Conseil estime également qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les actes ayant mené à l'exclusion du requérant du statut de réfugié sur pied de l'article 1^{er}, section F, a) de la Convention de Genève peuvent également entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section F, b) et c). Une telle démonstration n'est en effet pas susceptible d'entraîner une conclusion différente, le requérant étant, en l'espèce, d'ores et déjà exclu de la protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille dix-vingt par :

M. B. LOUIS,
M. O. ROISIN,
M. F.X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS